



[1] **PROJET DE NIMP:
RÉDUCTION MAXIMALE DES DÉPLACEMENTS D'ORGANISMES NUISIBLES PAR LES CONTENEURS
MARITIMES (2008-001)**

[2] **Étapes de la publication**

Pour les étapes de la publication, veuillez vous référer à la version anglaise de la norme.

[3] **TABLE DES MATIÈRES**

[À insérer]

[4] **INTRODUCTION**

[5] **Champ d'application**

La présente norme donne des indications sur la façon de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine qui est associé au déplacement des conteneurs maritimes faisant l'objet d'un commerce international, vides ou pleins, indépendamment de la cargaison connexe.

[6] **Références**

ISO 830:1999. *Conteneurs pour le transport de marchandises – Vocabulaire.* Genève, Organisation internationale de normalisation.

NIMP 5. *Glossaire des termes phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 13. 2001. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 20. 2004. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations.* Rome, CIPV, FAO.

[7] **Définitions**

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme figurent dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Les définitions suivantes ont été employées seulement dans le cadre de la présente norme.

[8] **accréditation** [ou autorisation] Procédure grâce à laquelle une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) autorise une organisation tierce à conduire des procédures spécifiques à un niveau requis

[9] [ou procédure grâce à laquelle un organisme juridiquement compétent reconnaît qu'un organisme qui réalise des inspections ou délivre des agréments est compétent pour assurer des services d'inspection ou de délivrance d'agrément].

[10] **conteneur** Engin de transport a) ayant un caractère permanent et suffisamment résistant pour permettre un usage répété; b) spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport; c) muni d'un dispositif le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre; d) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; e) ayant un volume intérieur d'au moins 1 m³ [ISO 830:1999].

[11] **repositionnement** Déplacement international de conteneurs vides, par voie maritime, depuis une zone où les conteneurs sont en excès par rapport aux besoins de transport de marchandise jusqu'à une zone où ils sont attendus pour exporter des marchandises.

- [12] **conteneur maritime** Un conteneur déplacé principalement par voie maritime dans le cadre du commerce international.
- [13] Les termes employés dans le présent document qui sont listés ci-dessous sont définis dans la NIMP 5. Ils sont rappelés ici pour la commodité des lecteurs, pendant les diverses étapes de la rédaction de la norme.
- [14] **contamination** Présence dans une marchandise, un lieu de stockage, un moyen de transport ou un conteneur, d'organismes nuisibles ou d'autres articles réglementés, sans qu'il y ait infestation (voir infestation) [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999] (*pour la définition du terme infestation voir la NIMP 5*).
- [15] **inspection** Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; anciennement inspecter].
- [16] **organisme nuisible** Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux. Note: Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression «plant pest» (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu de «pest» (organisme nuisible) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; révisée CMP, 2012].
- [17] **certificat phytosanitaire** Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme au modèle de document de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation [FAO, 1990; révisée CMP, 2012].
- [18] **organisme de quarantaine** Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV 1997].
- [19] **examen visuel** Examen physique des **plantes, produits végétaux** et autres **articles réglementés** à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope pour détecter des **organismes nuisibles** ou des **contaminants** sans **analyse** ni transformation [NIMP 23:2005].
- [20] **Résumé de référence**
- Sera élaboré ultérieurement.
- [21] **CONTEXTE**

Les conteneurs maritimes qui circulent tout autour du monde se sont avérés être une filière d'introduction et de diffusion d'organismes nuisibles et autres organismes, notamment les espèces exotiques envahissantes.

Compte tenu du nombre considérable de conteneurs déplacés dans le monde entier et de la rapidité avec laquelle ils entrent dans les ports et en sortent, il est concrètement impossible pour les ONPV d'inspecter chaque conteneur maritime afin de s'assurer qu'il est exempt d'organismes nuisibles lorsqu'il est déplacé à l'échelle internationale. Cependant, les procédures d'examen et de nettoyage mises en œuvre par les compagnies maritimes pourraient être complétées par un examen visuel et, le cas échéant, un nettoyage pour éliminer les organismes nuisibles à des végétaux, en vue de réduire les risques d'introduction et de diffusion d'organismes nuisibles. C'est pourquoi, il est utile d'élaborer un système international qui délivre un agrément aux compagnies maritimes, de manière à ce qu'elles puissent garantir l'efficacité des processus de nettoyage des conteneurs.

Les compagnies maritimes, les destinataires et les dépôts se partagent la responsabilité de veiller à ce que chaque conteneur soit maintenu exempt d'organismes nuisibles et autres organismes, notamment les espèces exotiques envahissantes. Cependant, les dépôts sont particulièrement importants à cet égard parce que ce sont les lieux où les conteneurs maritimes font normalement l'objet d'un examen visuel et, le cas échéant, d'un nettoyage. (Dans le cadre de la présente norme, un dépôt désigne un lieu autre qu'un parc à conteneurs, qui est géré par les compagnies maritimes ou en leur nom et dans lequel les expéditeurs ou les destinataires peuvent prendre ou déposer des conteneurs maritimes vides.)

Il est entendu que le mandat de la CIPV pour la présente norme concerne principalement les organismes

nuisibles. Cependant, la CIPV reconnaît aussi les incidences potentielles des organismes non autochtones sur la diversité biologique, la santé humaine et animale et les infrastructures. C'est pourquoi, la présente norme comporte des conseils visant à empêcher l'introduction et la diffusion d'autres organismes, notamment les espèces exotiques envahissantes.

[22] EXIGENCES

L'exigence minimale pour la présente norme est d'avoir des conteneurs propres pour réduire le niveau de contamination possible. Toute exigence supplémentaire imposée par un pays importateur devrait être techniquement justifiée par la conduite d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP).

[23] 1. Conteneurs propres

Dans le cadre de la présente norme, un conteneur propre est un conteneur qui, à l'issue d'un examen visuel, est jugé exempt de contamination et d'organismes, notamment les espèces exotiques envahissantes, c'est-à-dire jugé exempt d'insectes à tous leurs stades de développement, d'escargots, de limaces, de champignons, de semences et d'autres parties de végétaux. La contamination englobe des éléments tels que la terre, les résidus organiques des cargaisons antérieures, le bois de calage.

[24] 1.1 Examen visuel des conteneurs maritimes pour vérifier la contamination

L'intérieur et l'extérieur des six faces du conteneur maritime (c'est-à-dire le toit, le plancher, les parois latérales et les parois situées aux extrémités, y compris les portes) devraient faire l'objet d'un examen visuel pour vérifier la contamination potentielle. L'examen devrait aussi porter sur les zones suivantes:

- les grilles d'entrée et les serpentins condenseurs du système de réfrigération
- le matériel amovible
- les cavités présentes dans la structure du conteneur, telles que les passages de fourches pour chariots élévateurs, les coins de fixation, les zones endommagées, etc.

Du matériel susceptible de faciliter l'examen visuel, tel qu'un éclairage suffisant, des miroirs fixés sur des perches, des structures d'accès au toit, des supports de conteneurs et des caméras commandées à distance montées sur des perches, devrait être employé si nécessaire.

L'examen serait réalisé par l'agent de l'organisme ayant reçu l'agrément pour effectuer l'examen visuel et, le cas échéant, le nettoyage des conteneurs maritimes. Il pourrait s'agir d'un membre du personnel d'un dépôt, qui travaille au dépôt et est employé par une compagnie maritime.

Un conteneur qui ne présente aucune contamination visible est considéré comme propre. Les documents relatifs à la vérification de la propreté seront demandés.

[25] 1.2 Méthodes permettant d'éliminer la contamination

La méthode employée afin d'éliminer la contamination devrait être la plus efficace pour la contamination particulière qui a été constatée. Le confinement et le traitement des conteneurs maritimes contaminés par des organismes nuisibles potentiellement capables de se diffuser, devraient faire l'objet de toute l'attention voulue. Dans certains cas, l'ONPV peut demander que des spécimens soient collectés à des fins d'identification.

Les méthodes permettant d'éliminer la contamination peuvent être notamment les suivantes:

- balayer ou passer l'aspirateur à l'intérieur du conteneur maritime, en employant une poudre absorbante si nécessaire

- employer un système de nettoyage à l'eau à basse pression
- décaper ou utiliser un disque abrasif ou une brosse métallique
- employer un système de nettoyage à l'eau, chaude ou froide, à haute pression, avec ou sans détergent
- appliquer une méthode de nettoyage à la vapeur, avec ou sans détergent
- procéder à un sablage
- traitement thermique
- fumigation
- élimination des semences ou fragments de végétaux présents dans les ventilateurs d'arrivée d'air des unités de réfrigération.

Les méthodes employées pour évacuer la contamination devraient être suffisamment sûres pour éviter la diffusion des organismes nuisibles et peuvent être notamment les suivantes:

- ensachage
- incinération
- enfouissement profond
- confinement
- lorsque des conteneurs maritimes sont entreposés pendant un certain temps, il peut être nécessaire d'appliquer des pesticides.

Le rejet de l'eau de nettoyage doit être effectué d'une manière adaptée au risque et dans le respect des réglementations nationales ou locales.

[\[26\]](#) **2. Agrément**

Les compagnies maritimes peuvent se voir délivrer un agrément qui soit fondé sur leur capacité à mettre en œuvre des procédures spécifiques dont le résultat peut être des conteneurs maritimes propres. Les procédures peuvent être notamment les suivantes:

- examens visuels
- nettoyage ou autres méthodes permettant d'éliminer la contamination si nécessaire, ou traitement en cas de contamination supposée
- rejet des déchets, conformément aux prescriptions.

Dans ce cas, chaque compagnie maritime agréée aurait ses systèmes validés par [un organisme chargé de l'évaluation de la conformité¹] ou [l'ONPV] et recevrait l'autorisation d'opérer. Lorsque de tels systèmes fonctionneront, il incombera à l'organisme chargé de l'évaluation de la conformité ou à l'ONPV de vérifier la conformité permanente à la présente norme, au moyen des techniques d'audit² décrites dans un manuel propre à chaque compagnie maritime agréée.

Les compagnies maritimes ou leurs agents devraient établir des systèmes pour intégrer les procédures spécifiques listées plus haut.

La délivrance d'un agrément à une compagnie maritime signifierait que ses procédures sont jugées satisfaisantes partout où la compagnie opère.

[L'organisme chargé de l'évaluation de la conformité qui délivre l'agrément et les compagnies maritimes à qui il a délivré un agrément feraient l'objet d'un audit par une organisation d'accréditation internationale³ pour vérifier que l'organisme et les compagnies assurent efficacement la propreté des conteneurs maritimes. Les dossiers relatifs à ces audits devraient être conservés.]

Les systèmes employés par les compagnies maritimes peuvent être notamment les suivants:

- un système de gestion de la qualité
- une documentation dans un manuel d'utilisation
- des opérateurs formés et qualifiés
- des méthodes d'enregistrement adaptées
- un audit des prestataires de services
- des zones de stockage qui évitent une nouvelle contamination des conteneurs propres.

[27] 3. Vérification de la propreté

Quand un conteneur a fait l'objet d'un examen visuel et a été jugé propre, son statut de conteneur propre devrait être vérifié.

Les informations relatives, notamment et le cas échéant, au fait que le conteneur maritime a fait l'objet d'un examen visuel et a été jugé propre et la date du dernier examen visuel devraient être mises à disposition au moment de l'importation.

[28] 4. Empêcher la contamination des conteneurs propres

Les compagnies maritimes devraient faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour éviter la contamination des conteneurs propres. Il peut s'agir de prendre des mesures quand un conteneur maritime est déplacé jusqu'à un dépôt ou un terminal, ou depuis un dépôt ou un terminal vers un autre site, pour dépotage, empotage ou entreposage, ou bien transite par un autre pays. Ces mesures peuvent consister notamment à entreposer le conteneur maritime:

- à une distance suffisante des habitats d'organismes nuisibles ou des populations d'organismes nuisibles (la distance dépendra de l'organisme nuisible)
- dans des zones exemptes de risques de contamination par la végétation, la terre, l'eau stagnante libre, telles que des zones d'entreposage et de manutention entièrement pavées/étanches et
- dans des zones éloignées des conteneurs contaminés.

D'autres mesures devraient être appliquées dans des situations particulières, pour éviter d'attirer les organismes nuisibles (par exemple en cas d'éclairage artificiel) ou pendant les périodes saisonnières d'apparition d'organismes nuisibles et les infestations occasionnelles d'organismes nuisibles.

Les ONPV devraient informer les compagnies maritimes de toutes les mesures propres à certaines espèces qui doivent être prises pour les organismes de quarantaine énumérés par les pays importateurs.

[29] **5. Directives pour les pays importateurs**

5.1 Inspection pour vérifier la conformité

Les ONPV des pays importateurs devraient vérifier la conformité au moyen d'inspections ou d'audits. Lorsqu'une ONPV a confiance dans les documents relatifs à la vérification qui lui sont fournis par la compagnie maritime, elle devrait alléger les inspections effectuées à l'arrivée pour vérifier la conformité.

Lorsque rien n'atteste qu'un système d'examen visuel et de nettoyage est en place et que le pays importateur est fondé à penser que des organismes nuisibles à des végétaux peuvent être déplacés avec les conteneurs maritimes provenant d'un pays spécifique, les conteneurs importés de ce pays devraient faire l'objet d'une inspection. Les risques phytosanitaires devraient être déterminés dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire. Les modalités précises de l'inspection des conteneurs maritimes importés devraient être fixées par l'ONPV du pays importateur et la compagnie maritime. Pour limiter la diffusion possible d'organismes nuisibles, les inspections devraient être réalisées et le nettoyage éventuellement nécessaire être effectué, avant que le conteneur ne quitte la zone portuaire. Cela peut dépendre des installations et des exigences du port concerné.

5.2 Non-conformité

En cas de non-conformité, le pays importateur peut prendre des mesures phytosanitaires, comme le décrit la section 5.1.6.1 de la NIMP 20:2004.

5.3 Notifications

La notification des cas importants de non-conformité devrait suivre les prescriptions de la NIMP 13:2001.

[30] **6. Coopération**

La coopération entre les ONPV des pays importateurs et exportateurs et les compagnies maritimes peut porter notamment sur les aspects suivants:

- amélioration des mesures de nettoyage quand une non-conformité a été constatée
- recherche sur les méthodes permettant d'éviter la contamination
- échange d'informations, y compris les résultats des inspections.

[31] Footnote 1 [Note: Une définition de l'organisme chargé de l'évaluation de la conformité devrait être ajoutée. Selon le site Web du système d'accréditation commun à l'Australie et la Nouvelle-Zélande (JAS-ANZ: www.jas-anz.org), les organismes chargés de l'évaluation de la conformité délivrent des agréments et assurent des services d'inspection pour les organisations et sont accrédités par une organisation d'accréditation.]

[32] Footnote 2 [Note: Une définition ou une explication de l'audit devrait être ajoutée.]

[33] Footnote 3 [Note: Une définition de l'organisation d'accréditation internationale devrait être ajoutée. Dans le système considéré, une organisation d'accréditation pourrait accréditer un organisme chargé de l'évaluation de la conformité, de manière à ce que celui-ci soit habilité à délivrer un agrément pour le système d'assainissement des conteneurs maritimes d'une compagnie maritime.]

